

VILLE DE BRUNOY

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 06 FEVRIER 2025

19 h 06

Salle des Fêtes

LISTE DES DELIBERATIONS

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022.

LE CONSEIL,

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

ADOpte A L'UNANIMITE

PRESENTATION DES DECISIONS RAPPORTEES EN SEANCE

Date	N° Décision	Objet	Montant € TTC	Organisme ou Fournisseur	Date - Préfecture
02 décembre 2024	DEC 24.075/DB ABROGEE PAR DECISION N°25.005/B	TARIFS 2025 DU PARKING DE STATIONNEMENT REGIONAL LACHAMBAUDIE APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2025		MAIRIE DE BRUNOY 91800 BRUNOY	18 décembre 2024
06 décembre 2024	DEC 24.077/DL	TARIFS 2025 INSERTIONS PUBLICITAIRES MAGAZINE MUNICIPAL UN MOIS EN VILLE, APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2025		MAIRIE DE BRUNOY 91800 BRUNOY	06 décembre 2024

Date	N° Décision	Objet	Montant € TTC	Organisme ou Fournisseur	Date - Préfecture
06 décembre 2024	DEC 24.078/DO	CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CABINET MEDICAL SIS 3 BD CHARLES DE GAULLE – CC TALMA AU DOCTEUR ISABELLE MEILLAT		CABINET MEDICAL TALMA 91800 BRUNOY	06 décembre 2024
16 décembre 2024	DEC 24.079/DK	MODIFICATION DE LA DECISION N°DEC 24.052/DK - SIGNATURE D'UN AVENANT AU MANDAT EXCLUSIF DE VENTE RELATIF AU PAVILLON SIS 1 BIS AVENUE FREDERIC CHOPIN AVEC L'AGENCE CENTURY 21 OUGIER	19 000,00	AGENCE CENTURY 21 OUGIER 91800 BRUNOY	17 décembre 2024
31 décembre 2024	DEC 24.080/DN	TARIFS 2025 DEPARTEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE APPLICABLES AU 1 ER JANVIER 2025		MAIRIE DE BRUNOY 91800 BRUNOY	31 décembre 2024
15 janvier 2025	DEC 25.001/U	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX - A TITRE GRACIEUX - A L'HOPITAL SUD FRANCILIEN		LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN 91106 CORBEIL ESSONNES	15 janvier 2025
17 janvier 2025	DEC 25.002/DH	PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION LES AILES DU MOULIN POUR LE BIEN SIS 101 AVENUE DU GENERAL LECLERC A BRUNOY	3 000,00	ASSOCIATION DES AILES DU MOULIN 91 800 BRUNOY	17 janvier 2025
21 janvier 2025	DEC 25.003/N	DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE POUR L'EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE	517,00	CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE 93400 SAINT OUEN SUR SEINE	21 janvier 2025
23 janvier 2025	DEC 25.004/D	REPRISE DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES- BUDGET VILLE		MAIRIE DE BRUNOY 91800 BRUNOY	24 janvier 2025
27 janvier 2025	DEC 25.005/DB	TARIFS 2025 DU PARKING DE STATIONNEMENT REGIONAL LACHAMBAUDIE APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2025 - ABROGE LA DECISION N°24.075/DB SIGNEE LE 18 DECEMBRE 2024		MAIRIE DE BRUNOY 91800 BRUNOY	28 janvier 2025

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

**25.003/DE NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)
DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

ARTICLE 1 : La délibération n°21.083/DE du 9/12/2021 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A) dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est abrogée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le CIA est attribué aux agents des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A : Attaché

Catégorie B : Rédacteur

Catégorie C : Adjoint Administratif

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie A : Ingénieur

Catégorie B : Techniciens

Catégorie C : Agent de Maîtrise et Adjoint Technique

FILIERE SOCIALE

Catégorie A : Assistant Socio-éducatif, Educateur de Jeunes enfants

Catégorie C : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie A : Psychologue, Infirmier en soins généraux, Puéricultrice

Catégorie B : Auxiliaire de puériculture

FILIERE SPORTIVE

Catégorie B : Educateur des Activités Physiques et Sportives

Catégorie C : Opérateur des Activités Physiques et Sportives

FILIERE CULTURELLE

Catégorie A : Attaché de conservation du patrimoine

Catégorie B : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Catégorie C : Adjoint du Patrimoine

FILIERE ANIMATION

Catégorie B : animateur

Catégorie C : Adjoint d'Animation

Le CIA est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public sur poste permanent, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (dans les mêmes conditions que l'IFSE).

25.003/DE NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Les agents placés dans les positions administratives suivantes à la date de versement du CIA, sont inclus dans les bénéficiaires du CIA :

- congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle, lorsque le projet professionnel de l'agent est prévu d'être concrétisé dans la collectivité.

Les agents placés dans les positions administratives suivantes à la date de versement du CIA :

- mutation,
- détachement extérieur,
- fin de contrat,
- mise à disposition,
- disponibilité,
- congé de formation professionnelle, lorsque le projet professionnel de l'agent est prévu d'être concrétisé en dehors de la collectivité
 - sont inclus dans les bénéficiaires du CIA lorsqu'ils ont quitté la collectivité après le 30 juin de l'année de référence et qu'ils ont plus d'un an d'ancienneté dans la collectivité
 - sont exclus du bénéfice du CIA lorsqu'ils ont quitté la collectivité avant le 1^{er} juillet de l'année de référence ou lorsqu'ils ont moins d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

Pour bénéficier du CIA un nouvel agent devra justifier d'une présence minimale de 2,5 mois sur l'année de référence.

ARTICLE 3 : Les agents des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP continuent à bénéficier des dispositions antérieures inscrites dans les délibérations du régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la loi et par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...),
- les collaborateurs de cabinet,
- les agents rémunérés à l'heure,
- les assistantes maternelles,
- les agents de la filière police municipale,
- les agents contractuels de droit public non bénéficiaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et ne percevant pas l'IFSE.

ARTICLE 5 : **DECIDE** de retenir comme plafonds de versement du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C.

ARTICLE 6 : Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et notamment la valeur professionnelle, l'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public.

Afin de redonner à l'entretien professionnel toute sa dimension d'apprécier de la valeur professionnelle de l'agent, cette évaluation est désormais dissociée de l'attribution du CIA.

25.003/DE NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ARTICLE 7 : Décide que les évaluateurs seront sollicités à l'issue de la campagne d'évaluation sur l'attribution ou non du CIA pour leurs agents, sans pour autant donner lieu à un nouvel entretien.

Le lien avec l'évaluation demeure indispensable dans la cohérence entre l'attribution du CIA et le contenu de l'entretien annuel professionnel.

Les évaluateurs devront positionner pour chacun des agents de leur équipe, le montant du CIA attribué : 0 %, 50 %, 75% ou 100 % du montant de référence.

Le montant de référence correspond à :

- 6 % du régime indemnitaire annuel (hors CIA) de l'agent
- ou à 150 € lorsque la valeur de 6 % du régime indemnitaire annuel (hors CIA) est inférieure à 150 €. Le montant de 150 € sera proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année, en fonction de sa date d'arrivée ou de départ, le cas échéant.

Dans le cas d'une année exceptionnelle (projets ou événements exceptionnels ou imprévus), et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée pour le CIA, un comité ad hoc (composé du Maire, de la DG, de la DRH) pourra décider d'une attribution exceptionnelle pour les agents concernés dans la limite d'un CIA total :

- de 10 % du régime indemnitaire annuel de l'agent
- ou de 300 € lorsque la valeur de 10 % de l'IFSE annuelle est inférieure à 300 €. Le montant de 300 € sera proratisé au temps de présence de l'agent sur l'année, en fonction de sa date d'arrivée ou de départ, le cas échéant.

ARTICLE 8 : DECIDE de verser le CIA annuellement.

Le CIA sera versé au plus tard, le 31 juillet de l'année suivant l'année de référence de l'entretien professionnel. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 9 : Les agents à temps partiel (quel que soit le motif d'attribution : de droit, sur autorisation ou thérapeutique) ou à temps non complet percevront un CIA calculé dans les mêmes conditions que leur traitement.

Le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivant :

- congés maternité, paternité, adoption ou accueil,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle.

ARTICLE 10 : DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

25.004/DE MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS
MUNICIPAUX (ISFE)

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} mars 2025

ARTICLE 2 : DECIDE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 3 : DECIDE d'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 4 : DECIDE d'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond annuel sera le suivant :

- 9500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle évalués lors de l'entretien professionnel annuel :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % des plafonds défini. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

25.004/DE MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)

ARTICLE 5 :

En cas de congé de maladie ordinaire et de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ; les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle reconnue ; et formation, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien annuel professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

ARTICLE 6 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

25.005/DK APPROBATION DU BAIL ET DE L'AVENANT 4 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF RELATIF AU BATIMENT SIS 5 RUE PIERRE PROST, PROPRIETE DE LA VILLE DE BRUNOY, SIGNE LE 10 MAI 2012

ARTICLE 1 : APPROUVE :

- les termes de l'avenant n°4 au bail emphytéotique administratif relatif aux biens sis 5 rue Pierre Prost, à Brunoy propriété de la commune de BRUNOY relatif au bail signé le 10 Mai 2012, documents annexés à la présente,
- les termes du bail annexé à la présente relatif au bien sis 5 rue Pierre Prost à Brunoy.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4, les baux et avenants, et tous les actes s'y rapportant.

ARTICLE 3 : FIXE le montant annuel du loyer à 190 690 €, révisable par période triennale selon les termes du contrat de location annexé à la présente.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

ADOPTE

28 Voix Pour, 7 Abstentions

25.006/B APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ARBRE DE LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la Charte de l'Arbre de la Ville de Brunoy, annexée à la présente.

ARTICLE 2 : APPROUVE les engagements de la Ville contenus dans la présente Charte.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses afférentes à l'application de la présente Charte de l'Arbre sont prévues au budget communal.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivants sa publication ou notification ; le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par l'application télé recours-citoyen, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ADOPTE

31 Voix Pour, 4 Abstentions

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

25.007/H APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION PAYMAGES IMAGES DE PAYSAGES AU MUSEE ROBERT DUBOIS-CORNEAU DE BRUNOY

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'université Paris I Panthéon-Sorbonne pour l'organisation de l'exposition Paymages/images de paysages, annexée à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat et tous les actes s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

25.008/P APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT 1 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE COORDONNE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE, POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS RELATIFS A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPIER

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Crosne au groupement de commandes pour la mise en place d'un accord cadre relatif à l'achat de fournitures de bureau et de papier.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

25.001/D RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 - BUDGET PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025 concernant le parking Hameau Lachambaudie.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

DONNE ACTE

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

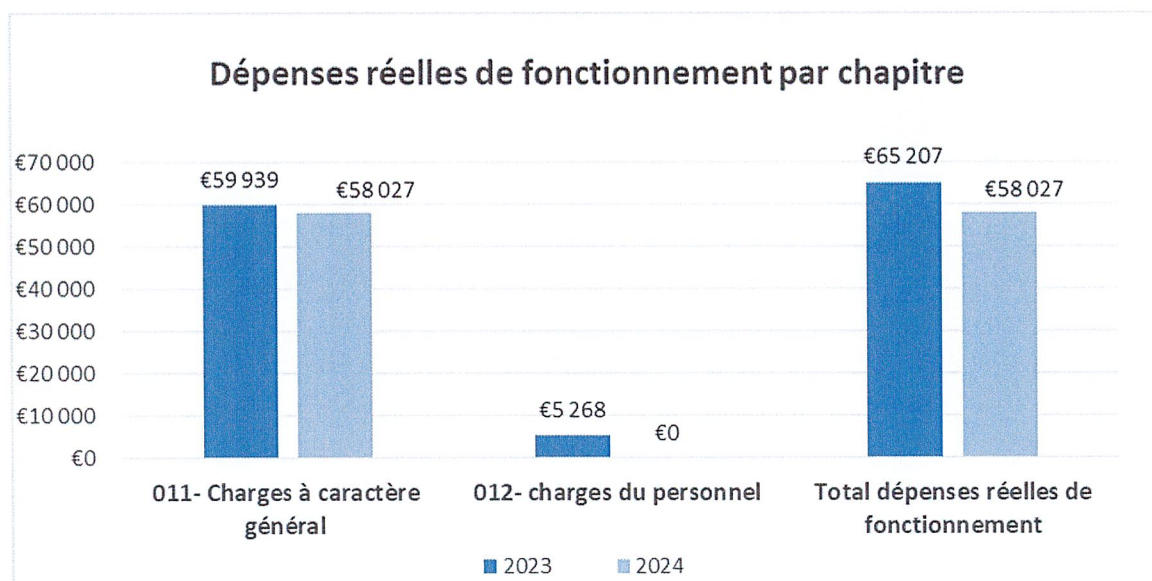
REGIE DE GESTION
DU PARC DE STATIONNEMENT REGIONAL
PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

Débat d'Orientations Budgétaire 2025

1 – La situation financière à fin 2024 :

- **Evolution de la section de fonctionnement : les dépenses**

	2023	2024
011- Charges à caractère général	59 939 €	58 027 €
012- Charges du personnel	5 268 €	0 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	65 207 €	58 027 €



Les charges à caractère général (chapitre 011 : 58 027 €) ont subi une légère diminution par rapport à 2023 dans la globalité, qui s'explique plus précisément par la baisse :

- Des abonnements et consommations des fluides (- 8 731 € en 2024)

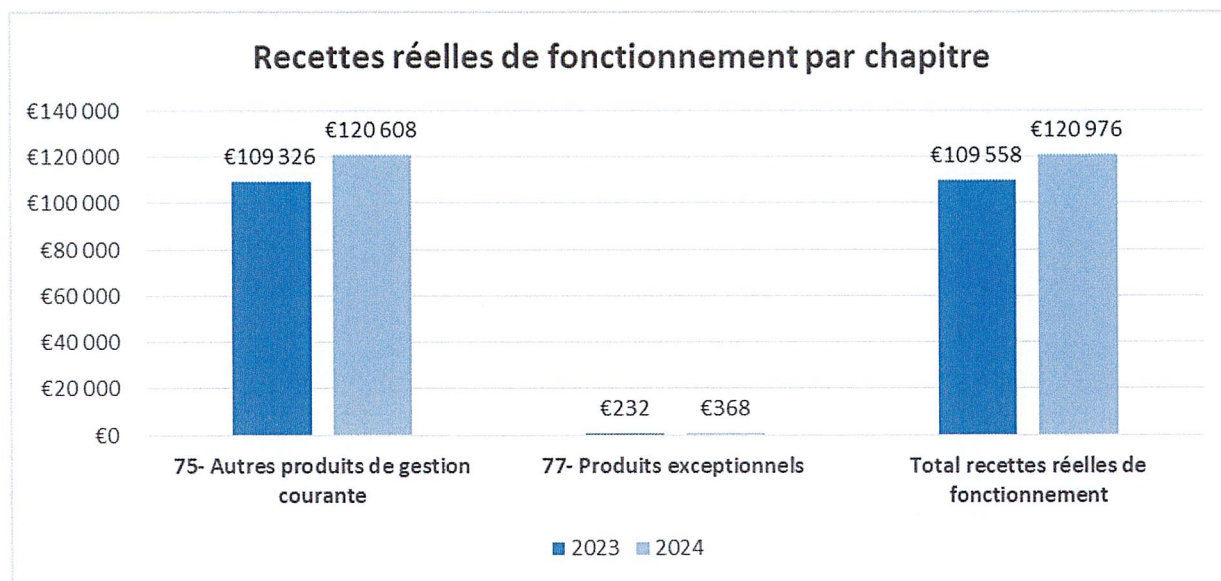
Par ailleurs, il y a une augmentation de :

- L'acquisition de petit matériel (+5 602 € en 2024)
- L'entretien et réparation sur biens immobiliers (+4 300 en 2024)

25.001/D RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 - BUDGET PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

- Evolution de la section de fonctionnement : les recettes

	2023	2024
75- Autres produits de gestion courante	109 326 €	120 608 €
77- Produits exceptionnels	232 €	368 €
Total recettes réelles de fonctionnement	109 558 €	120 976 €

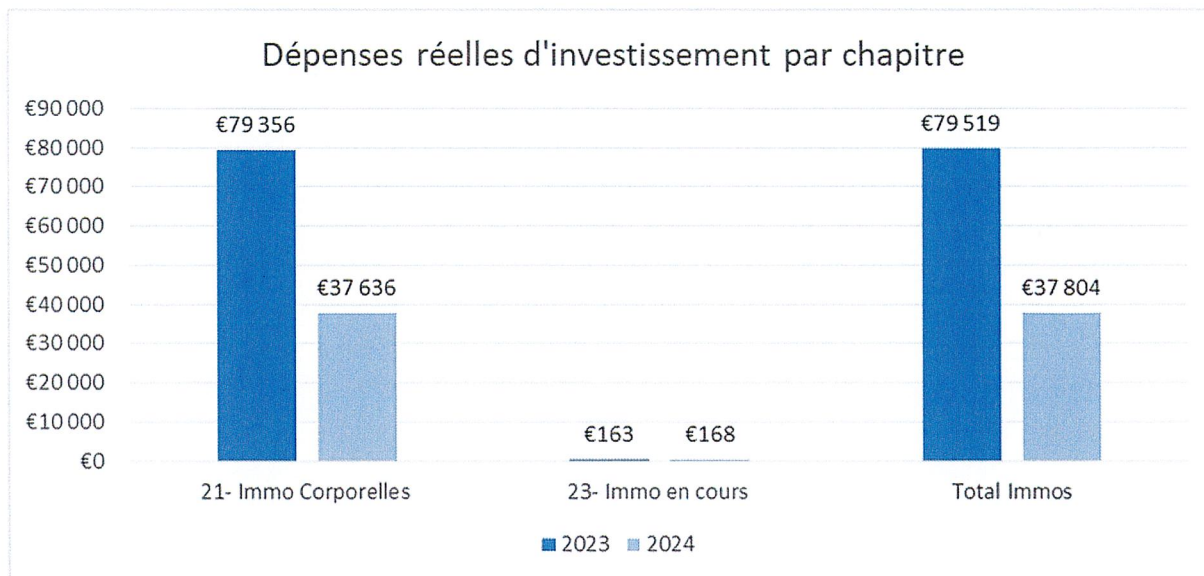


On peut constater une augmentation des recettes dans leur globalité. Cette évolution s'explique par la hausse des tarifs de la participation des usagers au stationnement, tandis que le taux de fréquentation se maintient (chapitre 75 : 120 608 €).

- Evolution des dépenses de la section d'investissement :

	2023	2024
21- Immo Corporelles	79 356 €	37 636 €
23- Immo en cours	163 €	168 €
Total Immos	79 519 €	37 804 €

25.001/D RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 - BUDGET PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE



En 2024, le parking a pu réaliser des travaux de sécurisation du local moto ainsi des travaux de restauration de la porte basculante. Les travaux d'étanchéité et de sécurisation de la circulation piétonne (escaliers, allées intérieures,...) seront reportés sur l'année 2025.

2 – Les équilibres budgétaires pour 2025 :

- Section d'Investissement prévisionnelle : 275 341 €

Recettes

Ecritures d'ordre : 110 000 €

Résultat reporté : 151 458 €

Excédent de fonctionnement capitalisé : 13 883 €

Dépenses

Dépenses réelles : 225 155 €

Ecritures d'ordre : 50 186 €

25.001/D RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 - BUDGET PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

Section de fonctionnement prévisionnelle : 260 145 €

Recettes

Dépenses

Recettes réelles : 132 000 €

Dépenses réelles : 150 145 €

Ecritures d'ordre : 50 186 €

Ecritures d'ordre : 110 000 €

Résultat reporté : 77 959 €

En 2025, les travaux d'embellissement et de sécurisation du parking se poursuivent. Par ailleurs, les travaux d'étanchéité sont prévus afin d'améliorer l'imperméabilité du bâtiment.

25.002/D RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 -BUDGET PRINCIPAL-BUDGET VILLE

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

DONNE ACTE

PJ : Annexe Rapport d'orientation Budgétaire 2025 – Budget Principal Ville

Fait à BRUNOY, le 07/02/2025

Affiché sur les panneaux administratifs et sur le site de la Ville le :7 février 2025

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire